I

te
ti
ac

à
m
qu
un

Pa
à l
co
cer
aux
pou
en
“ ti
“ n
“ o
La
mên
tière

(No. 68.)

Circulaire des Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec au clergé de la dite Province.

11 Octobre 1877.

MESSIEURS,

Ayant été consultés sur la conduite que le clergé doit tenir par rapport à la politique en général et aux élections en particulier, nous croyons opportun de vous adresser la présente circulaire.

En lisant avec attention les divers documents relatifs à cette importante et délicate question, on voit facilement que les décrets et les circulaires ne lui tracent qu'une seule et même voie, savoir une sage réserve et une grande prudence.

Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt, dit S. Paul (I. Cor. VI. 12.). Le prêtre ne s'appartient plus à lui-même mais à l'Eglise et aux âmes qui lui sont confiées, et même dans l'exercice de ses droits les plus certains, il est souvent arrêté par la crainte de nuire aux grands intérêts dont il est le dépositaire. C'est pourquoi notre Cinquième Concile résume ses devoirs en ce peu de mots : " Dicta sua ponderet, scripta discu-
" tiat, actus suos ita componat, ut non vituperetur mi-
" nisterium nostrum ; perfectus appareat homo Dei ad
" omne opus bonum instructus (Décret XV. §. 29.)."
La circulaire du 4 juin 1854, donné par les Pères du même Concile, appliquant ce principe général à la matière qui nous occupe, s'exprime ainsi : " Le clergé,

" doit, dans sa vie publique et privée, demeurer neutre
" dans les questions qui ne touchent en rien aux prin-
" cipes religieux."

Et de peur que l'on ne voulût en conclure qu'il est autorisé à se prononcer de lui-même dans les questions qui touchent aux principes religieux, notre circulaire commune du 22 septembre 1875, déclare expressément que cette matière, comme toutes celles d'une importance majeure, est réservée au jugement des Evêques.

" Dans notre pastorale, disions-nous, nous insistons
" fortement sur les droits du Clergé comme citoyen,
" parce que ses ennemis veulent les lui dénier pour lui
" fermer la bouche en tout temps ; mais l'exercice de
" ces droits, comme de beaucoup d'autres, se trouve
" nécessairement restreint par les règles que vous im-
" posent vos supérieurs ecclésiastiques, à qui seuls il
" appartient de juger jusqu'à quel point il est opportun
" d'en user. Le décret du Quatrième Concile de
" Québec est bien clair et bien formel sur ce sujet.

" Notre pastorale expose également en quel cas le
" prêtre peut et doit élever la voix, non seulement
" comme citoyen, mais comme ministre de la religion :
" nous croyons utile de vous faire remarquer que,
" même dans ces circonstances, vous devez avant tout
" prendre l'avis et l'ordre de votre Evêque, car ces
" questions sont toujours de la plus grande importance
" et elles tombent *a fortiori* sous la restriction imposée
" par notre Quatrième Concile."

Dans une lettre du 4 août 1874, le S. Siége recommande aux Evêques de cette Province de veiller à ce que les prescriptions si *sages* et si *prudentes* que nos Conciles Provinciaux ont données au sujet des élections, soient fidèlement suivies. Or quelles sont ces prescriptions ?

En analysant le IXe décret du Quatrième Concile, et le XVIIIe du Cinquième, nous trouvons que le Clergé doit se borner à instruire le peuple de ses obligations en temps d'élection, lesquelles sont les suivantes : 1o. De voter lorsque des raisons suffisantes l'exigent ; 2o. De voter suivant sa conscience et sous le regard de Dieu, en donnant son suffrage au candidat qu'il juge prudemment vraiment probe et capable de remplir son mandat, qui est de veiller au bien de la religion et de l'état, et de le procurer fidèlement ; 3o. De ne pas vendre son suffrage ; 4o. D'éviter l'intempérance, la calomnie, le parjure. " Hæc fideliter doceant populum " suum pastores, tanquam fideles ministri Christi ; in " his insistant, sistantque, in omni charitate et patientia ; " nec ultra procedant in circumstantiis consuetis. Et " si quæ particulares aut extraordinariæ occurrant cir- " cumstantiæ, maxime caveant ne quidquam moliantur " inconsulto Episcopo." (*Decret. IX. Conc. Prov. Quebec. IV.*)

Le Cinquième Concile renouvelant ce décret, ordonne aux pasteurs de l'expliquer prudemment, brièvement, clairement, après mûre préparation, et pendant que les esprits sont calmes.

1° *Prudence et mûre préparation ;* ces deux qualités sont inséparables. Si c'est une obligation grave pour tout pasteur de préparer avec soin les instructions qu'il est tenu par la loi divine et par la loi ecclésiastique, de donner à son peuple, cette obligation devient plus grave encore lorsqu'il s'agit de mettre une digue à des désordres nombreux et divers, dont les conséquences sont si déplorables pour l'Eglise et pour la société entière. Vous savez qu'en temps d'élection les passions politiques excitent les hommes à la défiance ; il ne faut donc pas, sans une extrême nécessité, exposer le clergé aux haines et aux vengeances des partis politiques. En chaire surtout, vous devez peser vos paroles, afin de

n'offenser personne, tout en exposant les vrais principes qui doivent guider un électeur chrétien et consciencieux.

2° *Brièveté*, parceque, dit le Saint Esprit, *in multiloquio non deerit peccatum* (Prov. IX. 19.). Les esprits excités et préjugés trouveront facilement dans la multitude des paroles, matière à des interprétations malignes.

3° *Clarté ;* ce sera le fruit d'une bonne préparation et la compagne inséparable de la prudence.

Quand vous aurez ainsi expliqué à votre peuple les principes qui doivent le guider dans son choix, laissez à la conscience de chacun le soin d'en faire l'application aux personnes et aux partis. Et quand un pénitent vous dira qu'il a voté en toute conscience et sous le regard de Dieu, ne révoquez pas en doute sa bonne foi et mettez en pratique cet axiome bien connu : *Credendum est pœnitenti tam pro se, quam contra se dicenti.*

Dans ces moments d'excitation, le prêtre, plus que personne, doit se défier de l'émotion du moment. Il ne doit pas facilement ajouter foi aux nouvelles qui circulent sur le compte des candidats ou des partis, même quand elles sont reproduites sur les journaux : en un clin d'œil elles font leur chemin et causent souvent des dommages fort graves. Vous savez que la justice et la charité obligent toujours à réparer un dommage auquel on a contribué positivement, en répandant ou en accréditant une calomnie ou une médisance.

Dans la lecture des journaux, suivez cette parole de l'apôtre S. Jean (I. Jean, IV. 1.) : *Charissimi, nolite omni spiritui credere, sed probate spiritus si ex Deo sint ; quoniam multi pseudoprophetæ exierunt in mundum*, et cette autre de S. Paul (I. Thess. V. 21.) ; *Omnia autem probate, quod bonum est tenete.*

Le décret du Quatrième Concile vous défend implicitement d'enseigner en chaire, ou ailleurs, qu'il y a péché à voter pour tel candidat, ou pour tel parti politique. A plus forte raison vous est-il défendu d'annoncer que vous refuserez les sacrements pour cette cause.

Du haut de la chaire ne donnez *jamais* votre opinion personnelle.

N'assistez à aucune assemblée politique ou ne faites aucun discours public sur ces matières, sans la permission de votre Ordinaire.

Si vous avez droit de voter, vous pouvez en user, mais que ce soit avec prudence et sans ostentation. Il convient que vous choisissiez le moment le plus favorable, que vous n'attendiez pas au dernier instant où l'excitation est toujours plus vive, que vous ne restiez pas auprès du lieu où se fait l'élection.

A ceux qui viendront vous consulter *privément*, répondez avec prudence, avec calme, sans entrer dans des discussions compromettantes pour votre caractère ; car vous savez que les paroles les plus innocentes et les plus vraies sont exposées dans ces temps-la à être mal comprises, mal interprétées, mal rapportées. Et même si vous voyez que l'excitation des esprits est extraordinaire, la prudence vous engagera à répondre simplement que ce que vous avez dit en chaire doit suffire pour les guider.

Une fois les élections terminées, vous exhorterez vos paroissiens à oublier tout ce qui aurait pu se dire ou se faire d'offensant durant ces temps de trouble et d'excitation. Vous exhorterez les vainqueurs à la modération et à la charité ; vous inviterez les vaincus à concourir avec bonne volonté dans tout ce qui peut contribuer au bien public de la paroisse, ou du comté, sans

conserver de rancune contre personne. Ce sera un grand bonheur pour notre pays si l'on peut y comprendre que la concorde dans la vérité et la justice, est un bien inestimable, et une source intarissable de bonheur et de prospérité.

Ne craignons pas que l'influence salutaire du clergé se trouve amoindrie par cette conduite. Au contraire, elle ne fera que grandir de jour en jour, à proportion de cette sage et prudente réserve. Dans le prêtre, le peuple verra, non le partisan, mais le pasteur et le père de tous : il ne contractera pas dans ces luttes la dangereuse habitude de contredire son pasteur, habitude qui pourrait passer insensiblement à l'incrédulité sur les dogmes et les enseignements les plus clairs et les plus certains de la religion. Quand le candidat patronné ostensiblement par le curé vient à triompher, une partie de la paroisse garde rancune au curé. Si ce candidat perd son élection, ses adversaires se vantent d'avoir triomphé du curé. Dans tous les cas, le pasteur se trouve à perdre de cette considération dont son ministère a besoin pour être fructueux.

Nous entendons souvent des membres du clergé se plaindre de ce que la politique se mêle aux affaires de la fabrique, de la municipalité et des écoles, et jusque dans la nomination des employés de l'église. Le meilleur et l'unique moyen d'y apporter remède, sera de donner l'exemple de cette sage réserve qui vous est recommandée par la discipline constante et universelle de cette Province. Au premier mot qui indiquera cette tendance de mêler la politique à toutes les affaires, exhortez doucement vos paroissiens à laisser de côté ces considérations étrangères et toujours funestes au bien de la paroisse.

Si vous êtes attaqué dans les journaux, et si vous croyez nécessaire de vous défendre, consultez votre

Evêque et ne publiez rien sans son consentement exprès. Défiez-vous surtout de l'émotion du moment.

Comme la corruption électorale donne lieu à plusieurs questions théologiques, nous étendons à toute cette Province certaines règles pratiques déjà en force dans quelques diocèses, et que vous trouverez ci-après sous forme d'appendice.

Nous vous conjurons au nom de Notre-Seigneur de vous montrer fidèles observateurs de ces prescriptions de nos conciles, que le Saint Siége a qualifiées de *sages* et *prudentes*, afin que nous ne soyions pas obligés d'user d'autorité pour les faire observer et que nous n'ayions pas la douleur d'avoir à sévir contre ceux qui s'en écarteraient.

Nous vous bénissons affectueusement, ainsi que les Fidèles confiés à vos soins.

✠ E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,
✠ L.-F., EV. DES TROIS-RIVIÈRES,
✠ JEAN, EV. DE S. G. DE RIMOUSKI,
✠ EDOUARD-CHS., EV. DE MONTRÉAL,
✠ ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,
✠ J.-THOMAS, EV. D'OTTAWA,
✠ L.-Z., EV. DE ST. HYACINTHE.

INSTRUCTIO

ad concionatores et ad confessarios Provinciæ Quebecensis circa modum agendi cum iis qui suffragium suum vendunt in electione.

I. Concionatores exponant : 1° Peccatum esse vendere suffragium et hoc prohiberi a lege tum divina, tum humana ; 2° Hoc peccatum esse *grave ex genere suo* propter gravitatem damnorum quæ inde proveniunt

tum moribus, tum reipublicæ : corrumpuntur enim mores per venalitatem inductam in mentibus plebis : respublica exponitur damnis ex malo candidato et perversis legibus ; 3° Hoc peccatum, *grave ex genere suo*, esse etiam *ex genere suo* materiam necessariam confessionis et contritionis, nec expectandum esse a pœnitentibus donec de eo confessarius inquirat : 4° Item malum esse grave recipere pecuniam *pro suffragio omittendo*.

De restitutione vel pœnitentia salutari a confessariis injungenda, nihil omnino dicant concionatores, quia pendet a multis circumstantiis quæ ponderandæ sunt a confessariis.

II. Confessarii : 1° *Antequam suffragium datum fuerit vel omissum* pro pecunia, vel *si conditio contractus illiciti non fuerit impleta*, omnino exigant ut restituatur pecunia ei qui eam tribuit ; nondum enim impleta conditione culpabili, dominium non fuit acquisitum, et censetur non posse acquiri, quia conditio turpis est moraliter impossibilis ; 2° *Si confessio fiat post impletam conditionem contractus*, non possunt imponere restitutionem proprie dictam (vide Gury, *De contractibus*, No. 760 ; S. Alph. Lib. III, No. 712), sed bene valent *injungere eleemosynarum erogationem*, tanquam novæ vitæ custodiam et ad præteriti peccati vindictam et castigationem, ut ait Trid. sess. XIV, cap. 8, (vide Gury, *De pænitentia* No. 521.) Hæc posterior regula non est absoluta sicut prior : summa cum prudentia applicanda est et consideratis omnibus circumstantiis locorum, personarum et culparum. In dubio potius abstinendum. Calamus quassatus non est rumpendus. Infirmi in fide benigne suscipiendi. Cum pauperibus et rudioribus mitius agendum. Aliquando pars pecuniæ tantum est elargienda.

Caveant præsertim confessarii ne sibi suspicionem avaritæ aut cupiditatis acquirant, eleemosynarum illarum distributionem sibi reservando.

enim mo-
us plebis :
to et per-
genere suo,
am confes-
a pœniten-
tem malum
nittendo.

confessariis
tores, quia
ndæ sunt a

datum fue-
contractus
nt restitua-
nim impleta
quisitum, et
turpis est
post imple-
ponere res-
ontractibus,
bene valent
uam novæ
ndictam et
p. 8, (vide
rior regula
prudentia
cumstantiis
ubio potius
rumpendus.
pauperibus
pars pecu-

uspicionem
harum illa-